

Audience publique du 30 mars 2009

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de protection internationale

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 25282 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 14 janvier 2009 par Maître Mourad Sebki, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... (Albanie), de nationalité albanaise, demeurant actuellement à L-..., tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 16 décembre 2008 portant refus de sa demande de protection internationale, ainsi qu'à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois contenu dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 5 février 2009 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision entreprise ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport et Maître Mourad Sebki ainsi que Madame le délégué du gouvernement Jacqueline Jacques en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 16 mars 2009.

En date du 16 avril 2008, Monsieur ... introduisit oralement auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, sinon au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Monsieur ... fut entendu le 27 mai 2008 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 16 décembre 2008, notifiée à Monsieur ... en date du 17 décembre 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé « le ministre », informa Monsieur ... que sa demande avait été rejetée comme étant non fondée. Cette décision est libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection que vous avez présentée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 16 avril 2008.

En application de la loi précitée, votre demande de protection internationale a été évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

En mains le rapport de la Police judiciaire du 16 avril 2008, ainsi que le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration du 27 mai 2008.

Il ressort de vos déclarations auprès de l'agent de la Police judiciaire qu'en date du 1^{er} avril 1996 vous auriez déposé une demande d'asile en Allemagne sous l'identité Cette demande aurait été refusée en date du 29 octobre 1996.

Après l'assassinat d'un compatriote albanais vous auriez été condamné à une peine de 5 ans. Après 43 mois en état d'arrestation, vous auriez été rapatrié à Tirana en date du 13 avril 2004. Au mois de décembre 2007, lors d'une tentative de voyager au Luxembourg, vous auriez été arrêté en France et après avoir reçu l'ordre de quitter le territoire français, vous seriez retourné en Albanie.

En date du 11 avril 2008 vous auriez à nouveau quitté votre pays d'origine à l'aide d'un passeur à qui vous auriez payé la somme de € 3.000,-.

Selon les recherches de la Police judiciaire, vous êtes connu en France sous l'identité de ..., né le De même, vous aviez été arrêté à deux reprises en 2007 pour avoir été en situation irrégulière à Menton et à Nice. Or, force est de constater que vos déclarations ne correspondent pas aux recherches de la Police luxembourgeoise.

De plus, il résulte de nos informations reçues par la Police judiciaire que vous aviez été condamné en Allemagne sous l'identité de ... à une peine de trois mois de prison en raison de vol simple. Sous l'identité de ... vous étiez également condamné à une peine de trois mois de prison pour vol. De plus, selon les informations des autorités allemandes, vous aviez déposé en date du 9 avril 1996, au nom de ... en Serbie, une demande d'asile, laquelle fut refusée en date du 29 octobre 1996. Vous aviez été rapatrié en date du 13 avril 2004. Il convient de relever que les informations reçues par les autorités allemandes sont contraires aux vôtres.

Il ressort de vos déclarations auprès de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration qu'avant de quitter l'Albanie pour venir au Luxembourg, vous auriez vécu, ensemble avec votre épouse, de manière clandestine dans un appartement à Shkoder. Vous dites que vous n'auriez pas travaillé, mais que vous auriez beaucoup joué au football. Selon vos dires, lors de votre retour en Albanie en 2004 ou 2005, vous auriez changé, pour des raisons de sécurité, votre nom de famille de ... en Selon vos dires, en Albanie, pour la somme de € 12,- vous pourriez, de manière légale et officielle, recevoir une nouvelle indemnité endéans les deux semaines.

Vous dites qu'en date du 30 novembre 2000 vous auriez eu une dispute en Allemagne avec un certain Selon vos dires, vous auriez été ensemble avec l'ex concubine de ce Monsieur et pour cette raison-ci ce dernier aurait été en colère contre vous. Vous dites qu'un jour il aurait frappé votre copine avec une barre de fer. En chemin, en direction de l'hôpital, il vous aurait arrêté à nouveau et il aurait recommencé à frapper votre copine avec une barre de fer. Par accident, ... serait tombé dans votre couteau et vous vous seriez enfui en Italie. En date du 13 décembre 2000 vous auriez été arrêté par Interpol en Italie. Vous dites qu'Interpol aurait pu vous retrouver puisqu'elle aurait surveillé votre portable et ainsi ils auraient écouté vos communications téléphoniques avec votre copine. Après deux mois et demi de prison en Italie vous auriez été transféré à Kaiserlautern en Allemagne et jugé à une peine de cinq ans. Après deux tiers de la peine, au mois d'avril 2004, vous auriez été rapatrié en Albanie.

Vous dites que quatre mois après votre retour en Albanie, un médiateur de réconciliation serait venu chez votre famille. Il aurait eu un message de la famille de cet ... , disant qu'elle ne serait pas intéressée au fait que vous auriez purgé une peine de prison, mais qu'elle voudrait se venger. Vous dites qu'entre 2004 et 2006, le médiateur serait venu à deux reprises chez vous et votre famille. Selon vos dires, vous lui auriez offert de l'argent pour vous réconcilier. Cependant, cette offerte aurait encore plus mécontenté la famille ... comme leur fils « n'aurait pas de prix ».

Par la suite, des inconnus auraient passé votre maison en voiture à plusieurs reprises et par peur, vous n'auriez que rarement quitté votre maison.

En 2007, vous auriez loué, en cachette, un appartement, afin d'éviter que quelqu'un pourrait vous retrouver. Vous dites, qu'en septembre 2007, vous, votre femme enceinte et deux cousins auraient conduit votre femme à l'hôpital pour une consultation médicale. En cours de route, deux personnes masquées auraient surgi à une distance de 8 à 10 mètres et auraient ouvert le feu. Par chance, vous auriez pu vous enfuir sans que personne ait été blessée. Après cet incident vous vous seriez caché chez un ami pour deux mois. Vous dites que vous n'auriez plus accepté les médiateurs comme vous les auriez soupçonné de collaborer avec la famille Au mois de décembre 2007, vous auriez décidé, ensemble avec votre famille de quitter l'Albanie pour aller vivre en Norvège. Cependant en cours de route, les autorités françaises vous auraient arrêté et vous auriez passé deux ou trois nuits en garde à vue. Par après, les autorités françaises vous auraient accordé une semaine pour quitter la France par vos propres moyens. Ainsi,

vous auriez décidé de retourner en Albanie comme vous n'auriez plus eu les moyens financiers de continuer votre voyage en Norvège.

Au mois de février 2008, vous auriez été poursuivi par des inconnus qui auraient ouvert le feu. Vous dites que vous auriez toujours été accompagné par deux personnes armées qui auraient tiré sur ces inconnus.

Vous dites que vous ne pouviez plus retourner en Albanie, par peur d'être assassiné.

Par ailleurs, il convient de relever que vous avez montré lors de l'entretien du 27 mai 2008 aux autorités luxembourgeoises un dvd qui devrait, selon vos indications, contenir des « nouvelles quotidiennes de la police », mentionnant aussi vos problèmes. Cependant, vous aviez repris le dvd après l'entretien. Ainsi, aucun agent de la Direction de l'Immigration n'a pu visionner le contenu de ce dvd.

Enfin, vous admettez n'avoir subi aucune persécution ni mauvais traitement, et ne pas être membre d'un parti politique.

Il y a d'abord lieu de relever que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte justifiée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Or, les faits que vous alléguiez ne sauraient constituer un motif justifiant la reconnaissance du statut de réfugié, puisqu'ils ne peuvent, à eux seuls, fonder dans votre chef une crainte justifiée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 31 et 32 de la loi modifiée du 5 mai 2006.

En effet, il convient de souligner que selon les informations reçues par le service de la Police judiciaire, ainsi que celles reçues de la part des autorités allemandes, vous n'étiez jamais condamné à une peine de 5 ans pour avoir commis un meurtre ! Ainsi, force est de constater que vos déclarations concernant la soi-disant vengeance que vous craindriez de la part de la famille ... est un mensonge. En outre, il convient de mettre en exergue que vous avez utilisé au moins sept (!) noms différents pendant vos séjours en Allemagne, en France et au Luxembourg.

Au vu de ce qui précède, il convient de souligner que vous inventez une histoire quant à votre passé et quant à vos soi-disant problèmes, afin d'améliorer vos chances de pouvoir bénéficier d'une protection quelconque. Ainsi, il est établi que votre demande repose sur une fraude délibérée qui démontre une volonté manifeste de vouloir induire en erreur les autorités luxembourgeoises en présentant de fausses indications. Par conséquent, il convient de mettre en cause la crédibilité de la totalité de votre récit.

Ainsi, vous n'alléguerez aucun fait susceptible de fonder raisonnablement une crainte de persécution en raison d'opinions politiques, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social, susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre pays. Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.

En outre, votre récit ne contient pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courrez un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 37 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. En effet, les faits invoqués à l'appui de votre demande ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Votre demande en obtention d'une protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 19 §1 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

La présente décision vaut ordre de quitter le territoire.

La décision de rejet de votre demande de protection internationale est susceptible d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai d'un mois à partir de la notification de la présente.

Un recours en annulation devant le Tribunal administratif peut être introduit contre l'ordre de quitter le territoire, simultanément et dans les mêmes délais que le recours contre la décision de rejet de votre demande de protection internationale. Tout recours séparé sera entaché d'irrecevabilité.

Je vous informe par ailleurs que le recours gracieux n'interrompt pas les délais de la procédure. (...) »

Par requête déposée le 14 janvier 2009, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation de la décision du ministre du 16 décembre 2008 en ce qu'elle porte rejet de sa demande en

obtention d'une protection internationale comme étant non fondée, ainsi qu'à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois inclus dans la même décision.

1. Quant au recours visant la décision du ministre portant refus d'une protection internationale

a) Statut de réfugié

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection prévoit un recours en réformation en matière de demandes de protection internationale déclarées non fondées, seule une demande en réformation a pu être dirigée contre la décision ministérielle déférée. Il s'ensuit que le recours subsidiaire en annulation est à déclarer irrecevable.

Le recours en réformation, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délais de la loi, est recevable.

A l'appui de ce recours, le demandeur reproche au ministre une appréciation erronée des faits à la base de sa demande d'asile et des persécutions qu'il aurait subies en raison d'une dette de sang dont il serait redevable à la famille Il affirme qu'il aurait quitté l'Albanie par crainte d'être persécuté, respectivement discriminé. Il souligne que sa vie aurait été menacée par des membres de la famille de Monsieur ..., laquelle voudrait se venger. Le demandeur expose à ce sujet qu'au mois de novembre 2000, lors de son séjour en Allemagne, il aurait tué accidentellement et dans une situation de légitime défense un des membres de la famille ..., à savoir Monsieur Il affirme qu'il se serait ensuite enfui en Italie, où il aurait été arrêté par Interpol en date du 13 décembre 2000. Il expose ensuite qu'il aurait été incarcéré deux mois et demi dans une prison en Italie et aurait ensuite été ramené en Allemagne où il aurait été condamné à une peine de prison de 5 ans pour coups mortels, ce qu'il prouve par ailleurs en versant un courrier de la « Justivollzugsanstalt Rheinlandpfalz » daté du 16 janvier 2009 et confirmant sa condamnation à une peine de 5 ans pour coups mortels et son rapatriement en date du 13 avril 2004.

A l'appui de son recours, le demandeur précise en outre que quatre mois après son retour en Albanie, un médiateur se serait présenté chez lui et l'aurait informé que la famille de Monsieur ... ne serait pas intéressée par la peine de prison qu'il a purgée mais qu'elle souhaiterait se venger. Pour se réconcilier, le demandeur aurait offert une certaine somme d'argent à la famille ..., ce qui les aurait encore mécontentés davantage affirmant que la vie de leur enfant ne pourrait pas s'acheter avec de l'argent.

Le demandeur expose encore que suite aux interventions du médiateur, des inconnus seraient passés à plusieurs reprises en voiture chez lui. Il précise qu'en 2007, alors qu'il se serait rendu avec son épouse enceinte à l'hôpital en vue d'un examen médical, des personnes masquées auraient tiré sur leur voiture dans laquelle se trouvaient encore ses deux cousins. Pour confirmer ses dires, le demandeur verse un DVD au Tribunal sur lequel figurent des « nouvelles quotidiennes de la police » mentionnant cet incident.

Finalement le demandeur expose qu'il a changé de nom patronymique, étant donné que dans son pays, moyennant le paiement de la somme de 12,- euros, il serait possible de changer légalement de patronyme et de reprendre un ancien nom de famille.

Dans son mémoire en réponse, le délégué du gouvernement soutient que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation du demandeur et que son recours laisserait d'être fondé. Il souligne que le demandeur serait connu sous 7 identités différentes en Allemagne, en France et au Luxembourg, dont notamment celles de Tout en doutant de la possibilité de pouvoir changer de nom patronymique moyennant le paiement d'une somme de 12,- euros, il se demande pourquoi le demandeur n'a pas complètement changé de nom de famille au lieu d'utiliser un « diminutif ». Il est d'avis que de cette façon le demandeur aurait pu s'installer en Albanie sans risquer d'être retrouvé par la famille Il affirme encore que le demandeur souhaite induire les autorités luxembourgeoises en erreur alors que d'après les renseignements obtenus par les autorités allemandes, il aurait été condamné à une peine de trois mois de prison en raison de vol simple et non pas à une peine de cinq ans de prison pour coups mortels.

Le délégué du gouvernement signale par ailleurs que le DVD versé par le demandeur serait illisible et ne saurait être accepté comme preuve valable pour compléter sa demande d'asile.

Le représentant étatique souligne en outre que sur le site internet « Factiva » ne figurait aucun article contenant le nom de ... ce qui d'après lui serait étonnant alors que si les problèmes du demandeur avaient été diffusés dans les médias télévisés, ils auraient dû l'être aussi dans la presse écrite.

De plus, le délégué expose que les craintes exprimées par le demandeur, à les supposer établies, seraient d'ordre purement privé et ne constitueraient en aucun cas une crainte de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 2 c) de la loi relative au droit d'asile.

En ce qui concerne le fond du litige, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 2 a) de la loi précitée du 5 mai 2006, telle que modifiée, la notion de « protection internationale » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire tandis que la notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 c) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte ne veut y retourner (...)* ».

L'examen des déclarations faites par le demandeur lors de son audition, ensemble avec les moyens et arguments apportés au cours de la procédure contentieuse et les pièces

produites en cause amène le tribunal à conclure que le demandeur reste en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit, des raisons personnelles de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle justifiée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social ainsi que le prévoit l'article 2 a) de la loi modifiée du 5 mai 2006.

En effet, le demandeur se prévaut de la vendetta qui l'oppose à certains membres de la famille ... et des conséquences en découlant pour lui. Le risque afférent se rattache partant exclusivement à un litige privé à savoir à une dette de sang que ce dernier a envers la famille ... et non pas à son appartenance à une race, une religion, une nationalité ou à une tendance politique, voire même à un groupe social.

Il résulte des développements qui précèdent que le demandeur reste en défaut d'établir une persécution ou un risque de persécution au sens de la Convention de Genève dans son pays d'origine.

b) Statut conféré par la protection subsidiaire

Comme le demandeur ne remplit pas les critères nécessaires au statut de réfugié politique au sens de la Convention de Genève, respectivement de réfugié au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, il y a lieu d'examiner s'il peut se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au sens de la loi précitée.

Il fait en effet valoir à titre subsidiaire que dans l'hypothèse où sa crainte pour sa vie ne rentrerait pas dans les prévisions de la Convention de Genève, il devrait au moins être éligible au bénéfice de la protection subsidiaire telle que prévue par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Aux termes de l'article 2. e) de la loi précitée du 5 mai 2006 est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 37 de la même loi énumère comme atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

A l'appui de sa demande en obtention du statut de la protection subsidiaire, le demandeur soutient qu'il aurait fait parfaitement la démonstration dans son récit qu'il a des motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'il court un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Le représentant étatique affirme de son côté que le demandeur resterait en défaut de démontrer concrètement que les autorités locales chargées du maintien de la sécurité et de l'ordre publics ne soient ni disposées, ni capables de lui assurer un niveau de protection suffisant face aux agissements des membres de la famille Ceci serait d'autant plus vrai qu'il ressortirait du dossier que le demandeur n'aurait tenté aucune démarche pour essayer d'avoir une aide ou une protection contre les menaces proférées à son encontre.

Contrairement aux affirmations du délégué du gouvernement, le tribunal est amené à retenir que le demandeur a bien entamé des démarches en vue d'essayer d'avoir une aide ou une protection de la part de la police albanaise contre les menaces proférées à son encontre.

Il ressort en effet du procès-verbal de l'entretien du 27 mai 2008 que le demandeur a porté plainte contre les personnes masquées qui ont tiré sur sa voiture. En outre, il résulte du DVD versé en cause, lequel contient des « nouvelles quotidiennes de la police » mentionnant cet incident, que la police albanaise est bien au courant du fait que Monsieur ... est redevable d'une dette de sang à la famille ... et que certains membres de cette dernière souhaitent se venger et tuer le demandeur.

Il résulte encore du même DVD et plus particulièrement de la traduction figurant dans les pièces versées par le demandeur et non utilement contestées en cause, que le directeur de la Police sait que l'attentat dont a été victime Monsieur ..., ensemble avec sa femme et ses deux cousins, constituait une acte de vengeance. Le chef de Police a en effet précisé qu'il s'agissait là d'un phénomène tragique de vengeance, cassant l'image de la ville de Shkënder connue pour ses traditions culturelles et qui en plus des problèmes économiques doit souffrir de tels conflits. Il ressort encore clairement de la même pièce que la police albanaise ne saurait tolérer de tels actes de vengeance alors qu'elle a instauré un dispositif d'enquête qui travaille intensivement à la lumière de cette affaire afin de lutter contre ces pratiques.

Par ailleurs, il résulte encore de la déposition du demandeur que celui-ci avait pu bénéficier des services d'un médiateur, instauré spécialement en vue d'arrêter la poursuite des vendettas, mais qu'il avait décidé de renoncer à cette médiation au motif que le médiateur aurait été de parti pris.

Au vu des éléments du dossier et plus particulièrement du DVD versé en cause, le tribunal arrive à la conclusion que le demandeur manque de prouver qu'il ne peut pas bénéficier d'une protection efficace des autorités albanaises et reste en défaut d'établir

qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 37 de la loi modifiée du 5 mai 2006. En conséquence il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

2. Quant au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi modifiée du 5 mai 2006 prévoit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire, une requête sollicitant l'annulation de pareil ordre contenu dans la décision ministérielle déférée a valablement pu être introduite.

Le recours en annulation ayant été introduit par ailleurs dans les formes et délai de la loi, il est recevable.

Aux termes de l'article 19 (1) de la loi modifiée du 5 mai 2006, une décision négative du ministre en matière de protection internationale vaut ordre de quitter le territoire. Il en découle partant que l'ordre quitter le territoire constitue une conséquence automatique de la décision de refus de protection internationale.

Il s'en suit que dans le cadre d'un refus de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire y contenu peut être attaqué en raison d'un vice propre à cet ordre, mais non pas pour tenir indirectement en échec le refus de la protection internationale.

Comme le tribunal vient de retenir que le demandeur ne remplit pas les conditions pour prétendre au statut conféré par la protection internationale, compte tenu du fait que l'ordre de quitter le territoire ne constitue que la conséquence automatique et légale d'une décision de refus de la protection internationale (cf. Cour adm. 11 novembre 2008 n°24609 du rôle), et à défaut par le demandeur d'invoquer un moyen quant à la légalité intrinsèque de l'ordre de quitter le territoire, le tribunal ne saurait mettre en cause la légalité de la décision déférée.

Il s'ensuit que le recours en annulation est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs

le tribunal administratif, première chambre, statue contradictoirement,

reçoit le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 16 décembre 2008 portant refus d'une protection internationale en la forme,

au fond, déclare le recours en réformation non justifié et en déboute,

déclare le recours subsidiaire en annulation dirigé contre la décision ministérielle entreprise en date du 16 décembre 2008 irrecevable ;

reçoit le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire en la forme ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 30 mars 2009 par :

Paulette Lenert, vice-président,
Marc Sünner, premier juge
Thessy Kuborn, juge

En présence du greffier en chef Arny Schmit.

s. Schmit

s. Lenert